

ARRETE N°2024.....MTMUSR/CAB/ANAC  
portant gestion du maintien de la navigabilité des  
Aéronefs non-Light (non-légers) et/ou exploités en  
transport aérien commercial

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE  
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu Décret n° 00047*
- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
  - Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
  - Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
  - Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
  - Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
  - Vu** la loi n° 013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
  - Vu** le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTMUSR /MEF/MDNAC/MATS du 05 janvier 2012, portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
  - Vu** le décret n°2015-788 /PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
  - Vu** le décret n°2023-0768/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP/MTMUSR du 27 juin 2023 portant immatriculation, nationalité et propriété des aéronefs ;
- 19/07/2024*

## ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté ainsi que son Annexe (RAF 08 PART M), définissent les exigences relatives à la gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs non-Light (non-légers) immatriculés au Burkina Faso et/ou exploités en transport aérien commercial.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, le maintien de la navigabilité des aéronefs ayant une autorisation de vol est assuré sur la base des arrangements particuliers pour garantir le maintien de la navigabilité défini dans l'autorisation de vol.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2017-00081/MTMUSR/SG/ANAC du 22 mai 2017 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements.

**Article 4** : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



30 JUIL 2024

Ouagadougou, le .....

**Amouvirtole Roland SOMDA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon